

de condensation et de précision n'est pas accompli ; et je crois bien que seules, les circonstances historiques l'ont empêché jusqu'à présent. Je n'en fournirai pas d'autre preuve que ce *Catéchisme électoral* publié par quinze évêques français, en 1891, et tout aussitôt retiré de la circulation, pour ne pas compromettre les relations officielles de l'Eglise et de l'Etat.

La rupture du concordat, en soustrayant plus d'un privilège à l'Eglise, rendit aux évêques leur liberté de parole. La plupart en profitèrent, à la veille des dernières élections législatives, pour imprimer à l'électorat catholique une direction fortement motivée. Plusieurs documents de haute portée doctrinale ont vu le jour à cette occasion : un *Catéchisme électoral* en cinq chapitres, de Son Eminence Mgr Sevin, cardinal-archevêque de Lyon ; une Pastorale collective des évêques de la province ecclésiastique de Cambrai ; une autre, de Bourges, et une troisième, de Tours ; puis enfin, de nombreux mandements privés représentant les vues épiscopales en chaque région de France. (1) Avec toute la netteté et l'ampleur désirables, les évêques formulent la doctrine théologique en matière de scrutin ; souvent même, ils indiquent l'application qu'on en devrait faire en telle ou telle circonstance. Mais la situation politique de nos coreligionnaires français diffère tellement de la nôtre, que le problème électoral ne saurait se poser de la même façon dans les deux pays. Et c'est pourquoi, je ne puis exploiter à mon aise ces fiers messages dont quelques uns rappellent les exhortations des Pères de l'Eglise aux chrétiens persécutés.

Toutes ces considérations préalables, le lecteur l'a pressenti, ont pour objet d'excuser à l'avance les erreurs qui pourraient facilement se glisser au cours de ces articles sur les obligations du citoyen électeur. Le point le plus sûr est l'opportunité du sujet que personne, à mon sens, ne peut raisonnablement contester. Tout le rouage administratif repose finalement sur le vote populaire. Agriculture, industrie, commerce, enseignement, morale publique, politique guerrière ou fiscale, liberté du culte, rapports de l'Eglise et de l'Etat, tout est confié aux mains de nos députés, ministres et sénateurs, lesquels sont en définitive ou de façon immédiate élus par le peuple. Or, l'électeur est responsable des actes de l'élu, dans

(1) cf. *Revue d'organisation et de Défense religieuse*, 7-21 avril, 1914, et *Questions actuelles*, 2-7-23 mai, 1914.